

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2002666, 2202021, 2203533

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ HYDRO EXPLOITATIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Barbara Biscarel
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

Mme Florence Nègre- Le Guillou
Rapporteure publique

(5^{ème} chambre)

Audience du 9 janvier 2024
Décision du 30 janvier 2024

18-03-02-01-01
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, des mémoires et des pièces enregistrés les 22 juin 2020, 16 juin, 24 septembre 2021, 3 mai et 18 juillet 2023, sous le n° 2002666, la société Hydro Exploitations, représenté par Me Coin, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis des sommes n° 97 émis le 16 avril 2020 par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne « SMEA Réseau 31 » d'un montant de 105 656,80 euros concernant la redevance de la centrale hydroélectrique de Labastidette au titre de l'année 2019 en tant qu'il met à sa charge une somme excédant le montant de la redevance calculée selon les modalités fixées par la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014 ;

2°) de la décharger des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014 ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif est compétent pour connaître de sa requête dès lors qu'il s'agit d'un contentieux relatif aux redevances dues par un sous-concessionnaire au concessionnaire public ;

- l'avis des sommes à payer a été signé par une autorité incompétente ; ni la qualité ni la fonction de la signataire ne sont précisés ; la signataire ne bénéficiait pas d'une délégation de pouvoirs régulière ; s'agissant d'une délégation de signature, le texte habilitant le président du SMEA Réseau 31 n'est pas mentionné, le syndicat ne justifie ni de sa notification, ni de sa publication ; la délibération du 10 décembre 2018 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2019 ne lui a pas été notifiée ; il appartient à l'autorité délégante d'apporter la démonstration de cette publication ;

- la créance n'est pas fondée, dès lors que, d'une part, le SMEA Réseau 31 a calculé le montant de la redevance sur un projet de convention qu'elle n'a pas signé, et d'autre part, les ouvrages concernés relèvent, de manière transitoire, du régime de la concession de service et de travaux publics qui doivent se voir appliquer les dispositions des articles L. 521-5 et L. 521-16 du code de l'énergie ; la modification du montant de la redevance peut seulement intervenir par voie contractuelle et non de façon unilatérale ; le montant des redevances est celui prévu par l'article 3 de la convention du 17 novembre 2014 ; la convention a été prorogée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 et en application des dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie ;

- le SMEA Réseau 31 ne peut pas modifier unilatéralement les modalités de calcul de la redevance, ces nouvelles modalités de calcul auraient dû être contractualisées ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 lui a proposé un projet de convention qu'elle a refusé de signer.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mai, 23 août 2021 et 27 juin 2023, le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne, représenté par Me Rémy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif est compétent dès lors que la redevance réclamée à la société Hydro Exploitations est due au titre de l'utilisation d'une partie du système du canal de Saint-Martory ;

- l'avis de sommes à payer a été établi par une personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ; l'arrêté portant délégation a été affiché au SMEA Réseau 31 le 12 octobre 2016 sous le n° 326 ;

- la concession hydroélectrique de Labastidette est arrivée à échéance le 31 décembre 2014 ; dès lors, la société Hydro Exploitations ne peut se prévaloir de la clause financière précisant les modalités de calcul de la redevance ;

- la société Hydro Exploitations ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 521-26 du code de l'énergie qui sont seulement entrées en vigueur le 28 avril 2016, soit postérieurement à l'échéance de la convention ; l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 mentionne que cette installation ne bénéficie pas des « délais glissants » prévus par les dispositions du code de l'énergie ;

- le mandat de gestion des ouvrages de la centrale hydroélectrique de Labastidette confié par arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, par nature précaire et révocable, ne saurait être regardé comme prorogeant la convention arrivée à échéance le 31 décembre 2014 ;

- la redevance est due au titre de l'utilisation d'une partie du système de Saint-Martory et non au titre des dispositions de l'article L. 511-12 du code de l'énergie ; la société Hydro Exploitations poursuit l'exploitation de la centrale sans droit ni titre.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés les 8 avril 2022, 13 avril et 8 septembre 2023, sous le n^o 2202021, la société Hydro Exploitations, représentée par Me Coin, doit être regardée comme demandant au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1^o) d'annuler l'avis des sommes n^o13 émis le 20 octobre 2021 par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne d'un montant de 126 448,72 euros concernant la redevance de la centrale hydroélectrique de Labastidette au titre de l'année 2020 en tant qu'il met à sa charge une somme excédant le montant de la redevance calculée selon les modalités fixées par la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014 ;

2^o) de la décharger des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014 ;

3^o) de mettre à la charge du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif est compétent pour connaître de sa requête dès lors qu'il s'agit d'un contentieux relatif aux redevances dues par un sous-concessionnaire au concessionnaire public ;

- l'avis des sommes à payer a été signé par une autorité incompétente ; ni la qualité ni la fonction de la signataire ne sont précisés ; la signataire ne bénéficiait pas d'une délégation de pouvoirs régulière ; s'agissant d'une délégation de signature, le texte habilitant le président du SMEA Réseau 31 n'est pas mentionné, le syndicat ne justifie ni de sa notification, ni de sa publication ; la délibération du 19 décembre 2019 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2020 ne lui a pas été notifiée ; il appartient à l'autorité délégante d'apporter la démonstration de cette publication ;

- la créance n'est pas fondée dès lors que, d'une part, le SMEA Réseau 31 a calculé le montant de la redevance sur un projet de convention qu'elle n'a pas signé, et d'autre part, les ouvrages concernés relèvent, de manière transitoire, du régime de la concession de service et de travaux publics dans l'attente de l'obtention de l'autorisation prévue par les dispositions des articles L. 521-5 et L. 521-16 du code de l'énergie ; la modification du montant de la redevance peut seulement intervenir par voie contractuelle et non de façon unilatérale ; le montant des redevances est celui prévu par l'article 3 de la convention du 17 novembre 2014 ; la convention a été prorogée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 et en application des dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie ;

- le SMEA Réseau 31 ne peut pas modifier unilatéralement les modalités de calcul de la redevance, ces nouvelles modalités de calcul auraient dû être contractualisées ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 lui a proposé un projet de convention qu'elle a refusé de signer ;

- elle ne peut être regardée comme une occupante sans titre du domaine public.

Par des mémoires en défense enregistrés les 10 mars et 17 juillet 2023, le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA 31), représenté par Me Rémy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif est compétent dès lors que la redevance réclamée à la société Hydro Exploitations est due au titre de l'utilisation d'une partie du système du canal de Saint-Martory ;

- l'avis de sommes à payer a été établi par une personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ; l'arrêté portant délégation a été affiché au SMEA Réseau 31 le 12 octobre 2016 sous le n° 326 ;

- la concession hydroélectrique de Labastidette est arrivée à échéance le 31 décembre 2014 ; dès lors la société Hydro Exploitations ne peut se prévaloir de la clause financière précisant les modalités de calcul de la redevance ;

- la société Hydro Exploitations ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 521-26 du code de l'énergie qui sont entrées en vigueur seulement le 28 avril 2016 ; l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 mentionne que cette installation ne bénéficie pas des « délais glissants » prévus par les dispositions du code de l'énergie ;

- le mandat de gestion des ouvrages de la centrale hydroélectrique de Labastidette confié par arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, par nature précaire et révocable, ne saurait être regardé comme prorogeant la convention arrivée à échéance le 31 décembre 2014 ;

- la redevance est due au titre de l'utilisation d'une partie du système de Saint-Martory et non au titre des dispositions de l'article L.511-12 du code de l'énergie ; la société Hydro exploitations poursuit l'exploitation de la centrale sans droit ni titre.

III. Par une requête et des mémoires enregistrés les 22 juin 2022, 13 avril et 8 septembre 2023, sous le n° 2203533, la société Hydro Exploitations, représentée par Me Coin, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 6 émis le 11 février 2022 par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne d'un montant de 138 146,50 euros correspondant à la redevance de la centrale hydroélectrique de Labastidette au titre de l'année 2021 ;

2°) de la décharger des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif est compétent pour connaître de sa requête dès lors qu'il s'agit d'un contentieux relatif aux redevances dues par un sous-concessionnaire au concessionnaire public ;

- l'avis des sommes à payer a été signé par une autorité incompétente ; ni la qualité ni la fonction de la signataire ne sont précisés ; la signataire ne bénéficiait pas d'une délégation de pouvoirs régulière ; s'agissant d'une délégation de signature, le texte habilitant le président du SMEA Réseau 31 n'est pas mentionné, le syndicat ne justifie ni de sa notification, ni de sa publication ; la délibération du 14 décembre 2020 relative à la tarification de

l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2021 ne lui a pas été notifiée ; il appartient à l'autorité délégante d'apporter la démonstration de cette publication ;

- la créance n'est pas fondée dès lors que, d'une part, le SMEA Réseau 31 a calculé le montant de la redevance sur un projet de convention qu'elle n'a pas signé, et d'autre part, les ouvrages concernés relèvent, de manière transitoire, du régime de la concession de service et de travaux publics dans l'attente de l'obtention de l'autorisation prévue par les dispositions des articles L. 521-5 et L. 521-16 du code de l'énergie ; la convention a été prorogée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 et en application des dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie ; la modification du montant de la redevance peut seulement intervenir par voie contractuelle et non de façon unilatérale en application des dispositions de l'article L.521-5 du code de l'énergie ; le montant des redevances est celui prévu par l'article 3 de la convention du 17 novembre 2014 ;

- le SMEA Réseau 31 ne peut pas modifier unilatéralement les modalités de calcul de la redevance, ces nouvelles modalités de calcul auraient dû être contractualisées ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 lui a proposé un projet de convention qu'elle a refusé de signer ;

- elle ne peut être regardée comme une occupante sans titre du domaine public. ; l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse du 30 août 2022 a précisé que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 tient lieu d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat.

Par des mémoires en défense enregistrés les 10 mars et 17 juillet 2023, le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA Réseau 31), représenté par Me Rémy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif est compétent dès lors que la redevance réclamée à la société Hydro Exploitations est due au titre de l'utilisation d'une partie du système du canal de Saint-Martory ;

- l'avis des sommes à payer a été établi par une personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ; l'arrêté portant délégation a été affiché au SMEA le 12 octobre 2016 sous le n° 326 ;

- la concession hydroélectrique de Labastidette est arrivée à échéance le 31 décembre 2014 ; dès lors la société Hydro Exploitations ne peut se prévaloir de la clause financière précisant les modalités de calcul de la redevance ;

- la société Hydro Exploitations ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 521-26 du code de l'énergie qui sont entrées en vigueur seulement le 28 avril 2016 ; l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 mentionne que cette installation ne bénéficie pas des « délais glissants » prévus par les dispositions du code de l'énergie ;

- le mandat de gestion des ouvrages de la centrale hydroélectrique de Labastidette confié par arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, par nature précaire et révocable, ne saurait être regardé comme prorogeant la convention arrivée à échéance le 31 décembre 2014 ;

- la redevance est due au titre de l'utilisation d'une partie du système de Saint-Martory et non au titre des dispositions de l'article L.511-12 du code de l'énergie ; toute usine hydroélectrique sur le système de Saint-Martory est soumise à une redevance établie à partir d'une part fixe, fonction de la puissance installée en kilowatt et d'une part variable, fonction du volume d'eau prélevé ; il est fondé à réclamer une redevance dont le montant excède, par

l'application des nouvelles modalités de calcul, celui dû au titre de la convention de 1954 révisée en 2014 ;

- la société Hydro exploitations poursuit l'exploitation de la centrale sans droit ni titre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Biscarel,
- les conclusions de Mme Nègre-Le Guillou, rapporteure publique,
- les observations de Me Sobine, substituant Me Coin, représentant la société Hydro-Exploitations, en présence de M. A..., gérant de la société Hydro Exploitations,
- et les observations de Me Rémy représentant le syndicat mixte des eaux et assainissent de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. Par décret impérial du 16 mai 1866 approuvant la convention du 15 février 1866, l'Etat a concédé à titre perpétuel au département de Haute-Garonne le canal d'irrigation de Saint-Martory. L'article 30 du cahier des charges annexé à la convention mentionnée ci-dessus énonce que : « *le département aura le droit de se servir des eaux du canal et d'en tirer profit pour la mise en jeu des usines qu'il jugera utile d'établir sur son parcours, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire, avant tout, aux besoins de l'irrigation* ». Ces dispositions autorisent le département de la Haute-Garonne à gérer librement, sous réserve du respect de la police des eaux et de la satisfaction des besoins d'irrigation, les eaux du canal de Saint-Martory.

2. Le département de la Haute-Garonne a conclu avec la société Hydro-Exploitations le 15 janvier 1954 une convention d'aménagement et d'exploitation de l'usine hydro-électrique de Labastidette utilisant la chute dite « Rapide » de Labastidette, laquelle a fait l'objet de deux avenants le 11 avril 1967 et le 17 novembre 2014, et a été complétée par le décret du 29 septembre 1975 pris par le ministre de l'industrie et de la recherche concédant à la société Hydro Exploitations l'activité de production et de vente d'énergie électrique, le cahier des charges établi le 1^{er} mars 1976 stipulant que ladite concession expirait le 31 décembre 2014.

3. Le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA Réseau 31) a émis les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022 trois avis des sommes à payer d'un montant respectif de 105 656,60 euros, 126 448,72 euros et 138 146,50 euros correspondant à une redevance due pour l'approvisionnement en eau brute pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique Labastidette au titre des années 2019, 2020 et 2021. Par ses requêtes n^{os}

2002666, 2202021 et 2203533, la société Hydro Exploitations demande au tribunal d'annuler ces avis des sommes à payer et à la décharger partiellement de l'obligation de payer en résultant.

Sur la jonction des requêtes n^{os} 2002666, 2202021 et 2203533 :

4. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger des questions semblables concernant une même requérante et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des avis des sommes à payer :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 511-5 du code de l'énergie : « *Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance excède 4 500 kilowatts. / Les autres installations sont placées sous le régime de l'autorisation selon les modalités définies à l'article L. 531-1.* ». Aux termes de l'article L. 521-5 du même code : « *Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article L. 521-8, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties.* ». Aux termes de l'article L. 521-16 de ce même code : « *Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration./ La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si le dernier alinéa est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. Durant cette période de prorogation, les investissements réalisés par le concessionnaire et nécessaires pour assurer le maintien en bon état de marche et d'entretien de la future exploitation sont inscrits, après accord de l'autorité administrative compétente dans le département où est située l'usine hydraulique, sur un compte dédié. Ces investissements ne comprennent ni ceux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à l'échéance normale de la concession, ni ceux correspondant à des dépenses de maintenance courante, ni les dépenses éligibles à l'inscription au registre mentionné à l'article L. 521-15. Ils sont soumis à l'agrément de l'autorité administrative, sous réserve de la réalisation préalable, au plus tôt à la date d'échéance normale de la concession, d'un procès-verbal établi de manière contradictoire par le concessionnaire et l'autorité administrative dressant l'état des dépendances de la concession. Lors du renouvellement de la concession, la part non amortie des investissements mentionnés à la troisième phrase du présent alinéa est remboursée directement au concessionnaire précédent par le concessionnaire retenu, selon des modalités précisées par le décret mentionné au premier alinéa du présent article./ Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, la concession actuelle est, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou à la notification de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation de l'installation hydraulique./ A défaut par l'autorité administrative d'avoir, trois ans avant la date d'expiration de la concession, notifié au concessionnaire la décision prise en application du deuxième alinéa, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publique : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ».

7. La société Hydro Exploitations soutient que la convention la liant au département de la Haute-Garonne auquel s'est substitué le SMEA Réseau 31, dont l'échéance était prévue le 31 décembre 2014, est toujours en vigueur en application d'un arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 novembre 2017 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de Labastidette sur le canal de Saint-Martory par elle-même. Il résulte de l'article 2 de cet arrêté que la société Hydro Exploitations exploite, à compter de la même date, l'aménagement hydroélectrique de Labastidette selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 29 septembre 1975 ainsi que par les conventions passées avec les tiers. Il s'en déduit que les termes de la convention conclue avec le département de la Haute-Garonne, qui doit être regardée comme une convention conclue avec un tiers, demeurent applicables. Au surplus, à supposer que le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait maintenir en vigueur les termes des conventions conclues entre la société Hydro Exploitations et les tiers arrivées à échéance lors de son édicition, cet arrêté, dont au demeurant le SMEA Réseau 31 n'excipe pas de l'illégalité, est devenu définitif faute d'avoir été attaquée dans le délai contentieux. Dans ces conditions, l'article 3 de la convention du 11 janvier 1954 relatif au calcul de la redevance annuelle due par la société Hydro-Exploitations au SMEA 31 était toujours en vigueur à la date du vote des délibérations du conseil syndical du SMEA 31 des 10 décembre 2018, 19 décembre 2019 et 14 décembre 2020. Par suite, les avis des sommes à payer en litige ne pouvaient être fondés sur ces délibérations mais seulement sur la convention du 11 janvier 1954 modifiée par l'avenant du 17 novembre 2014. Par suite, la société Hydro Exploitations est fondée à soutenir que seule la convention arrivée à échéance le 31 décembre 2014, mais dont les termes sont demeurés en vigueur en application de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, pouvait servir de fondement au calcul de la redevance, objet des avis des sommes à payer émis par le SMEA Réseau 31 à son encontre.

8. Il résulte de ce qui précède que la société Hydro Exploitations est fondée à demander l'annulation des titres exécutoires émis les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022 à son encontre par le SMEA Réseau 31 pour le recouvrement des sommes de 105 656,60 euros, 126 448,72 euros et 138 146,50 euros, ainsi que la décharge partielle du paiement de ces sommes en tant qu'elles excèdent le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Hydro Exploitations, qui n'est pas la partie perdante, le versement de la somme que le SMEA Réseau 31 demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la société Hydro Exploitations.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les avis des sommes à payer émis les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022 par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne sont annulés.

Article 2 : La Société Hydro-Exploitations est déchargée du paiement des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Hydro Exploitations et au Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne

Copie en sera adressée au payeur départemental de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Molina-Andréo, présidente,
Mme Soddu, première conseillère,
Mme Biscarel, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2024.

La rapporteure,

La présidente,

B. BISCAREL

B. MOLINA- ANDRÉO

La greffière,

M. BÉNAZET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,